

Conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage

Edition 01.2006

Aperçu des dispositions relatives à l'inventaire du ménage

C1	Dispositions communes à l'inventaire du ménage	C6	Ménage - Bagages
C2	Ménage - Incendie et dommages naturels	C7	Ménage - Mobile homes et caravanes non immatriculés
C3	Ménage - Vol	C8	Ménage - Installations de jardin
C4	Ménage - Dégâts d'eau	C9	Ménage - Constructions mobilières
C5	Ménage - Bris de glaces		

Seules les conditions générales applicables au contrat sont jointes à la police.
Afin de simplifier la lecture du texte, nous avons utilisé le masculin pour désigner toute personne.

C Inventaire du ménage

Table des matières

C1	Dispositions communes à l'inventaire du ménage	C1.4	Calcul du dommage
C1.1	Personnes assurées	C1.5	Calcul de l'indemnité
C1.2	Choses et frais assurés	C1.6	Sous-assurance
C1.3	Ne sont pas assurés	C1.7	Adaptation automatique de la somme d'assurance
		C1.8	Bases contractuelles complémentaires

C1 Dispositions communes à l'inventaire du ménage

C1.1 Personnes assurées

- 1.1.1 Sont réputées personnes assurées le preneur d'assurance et les personnes vivant en ménage commun avec lui.

C1.2 Choses et frais assurés

Sont assurés:

- 1.2.1 L'inventaire du ménage
Celui-ci comprend:
- les biens meubles et animaux domestiques qui servent à l'usage privé et qui sont la propriété des personnes assurées;
 - l'outillage professionnel et les ustensiles de travail utilisés par les personnes assurées en tant qu'employés;
 - les accessoires de véhicules à moteur, de remorques, de cyclomoteurs, de caravanes, de mobile homes et de bateaux entreposés au lieu d'assurance, servant à l'usage privé et propriété des personnes assurées;
 - les choses en leasing, louées et confiées (y compris animaux domestiques) servant à l'usage privé;
 - les effets des hôtes (excepté les valeurs pécuniaires);
 - les valeurs pécuniaires, c'est-à-dire le numéraire, les cartes de crédit, les papiers-valeurs, les livrets d'épargne, les métaux précieux (tels que réserves, lingots ou articles de vente), les monnaies et les médailles, les pierres précieuses et les perles non montées qui sont la propriété privée des personnes assurées et ne constituent pas un capital social. La prestation pour les valeurs pécuniaires est limitée, dans le cadre de la somme de l'assurance ménage, à la somme mentionnée dans la police.

S'il n'est pas convenu de valeur actuelle, la somme assurée pour le ménage doit correspondre au montant requis pour la nouvelle acquisition de tous les objets assurés. Les choses qui ne sont plus utilisées ne sont assurées qu'à leur valeur actuelle (conséquences de la sous-assurance: article C1.6).

1.2.2 Frais

Il s'agit en l'occurrence des frais de déblaiement, des frais domestiques supplémentaires et des frais de changement de serrures, ainsi que des frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires qui ont un rapport avec un dommage assuré; sont en

outre inclus les frais payés pour le remplacement de cartes d'identité et autres documents.

C1.3 Ne sont pas assurés

- 1.3.1 Les constructions mobilières.
- 1.3.2 Les véhicules à moteur, les remorques, les cyclomoteurs.
- 1.3.3 Les caravanes et les mobile homes.
- 1.3.4 Les accessoires de véhicules à moteur, remorques, cyclomoteurs, caravanes, mobile homes et bateaux non entreposés au lieu d'assurance.
- 1.3.5 Les bateaux pour lesquels une assurance responsabilité civile obligatoire est prescrite, ainsi que ceux qui ne sont pas régulièrement ramenés au domicile après usage, y compris leurs accessoires.
- 1.3.6 Les aéronefs qui doivent être inscrits au Registre de matricule des aéronefs, y compris leurs accessoires.
- 1.3.7 Les choses qui sont ou doivent être assurées auprès d'un établissement cantonal d'assurance.
- 1.3.8 Les objets de valeur et appareils de haute technologie pour lesquels une assurance spéciale a été conclue. Cette clause n'est pas applicable si l'assurance à laquelle il est fait mention ici contient une clause analogue.
- 1.3.9 Les prestations de corps de sapeurs-pompiers publics, de la police ou d'autres personnes tenues à prêter secours.
- 1.3.10 Les dommages résultant d'une contamination biologique et / ou chimique (infection, empoisonnement, empêchement et / ou limitation de l'utilisation de choses par l'effet ou la libération de substances chimiques et / ou biologiques) suite à tout type d'actes terroristes.
- 1.3.11 Sinistres
 - en rapport direct ou indirect avec:
 - des événements de guerre;
 - des violations de la neutralité;
 - des révolutions, des rébellions, des révoltes;
 - des troubles intérieurs (actes de violence contre des personnes ou des choses à l'occasion d'attroupements, de rixes ou de tumultes);
 - des tremblements de terre et éruptions volcaniques;

- b) qui, indépendamment du fait que d'autres causes y aient contribué dans un ordre quelconque, sont imputables directement ou indirectement à:
- des matériaux radioactifs;
 - la fission ou la fusion nucléaire;
 - une contamination radioactive;
 - des déchets et du combustible nucléaires;
 - des explosifs nucléaires ou toute autre arme nucléaire;

et les mesures prises à leur encontre. Lorsque la personne assurée est surprise en dehors de Suisse ou de la principauté de Liechtenstein par un événement selon l'article C1.3.11 a) ou C1.3.11 b), les prestations de la Société ne prennent fin que 14 jours après l'apparition de l'événement.

C1.4 Calcul du dommage

1.4.1 Inventaire du ménage

Le dommage est calculé sur la base du montant qu'exigerait une nouvelle acquisition au moment du sinistre (= valeur de remplacement), déduction faite de la valeur des restes. Une valeur affective personnelle n'est prise en considération que si cela est spécialement stipulé dans la police.

- a) En cas d'assurance à la valeur actuelle, le dommage est calculé sur la base du montant qu'exigerait une nouvelle acquisition au moment du sinistre, déduction faite de la moins-value provoquée par l'usure ou toute autre cause.
- b) En cas de dommage partiel, le dommage est calculé sur la base des frais de réparation ou des frais occasionnés par un remplacement partiel, ainsi que d'une éventuelle moins-value qui en résulterait (au maximum le prix d'acquisition d'un produit de remplacement neuf de même valeur).

1.4.2 Frais

Le dommage est calculé comme suit:

- a) **Frais domestiques supplémentaires**
Sont déterminants les frais résultant de l'impossibilité d'utiliser les locaux assurés endommagés, ainsi que la perte de rendement des locaux sous-loués. Les frais économisés sont déduits.
- b) **Frais de déblaiement**
Sont déterminants les frais effectifs exigés par le déblaiement du lieu du sinistre des restes de choses assurées et par leur transport jusqu'à l'emplacement approprié le plus proche, ainsi que les frais d'entreposage et d'élimination.
- c) **Frais pour vitrages de fortune, portes et serrures provisoires**
Sont déterminants les frais effectifs exigés par l'exécution des mesures prises.
- d) **Frais de changement de serrures**
Sont déterminants les frais effectifs de changement ou de remplacement de serrures aux lieux désignés dans la police et à des coffres-forts bancaires loués par l'ayant droit, ainsi que des clés y afférentes.
- e) **Frais de remplacement de papiers d'identité et autres documents**
Sont déterminants les frais effectifs de remplacement de papiers d'identité et autres documents, ou de leurs duplicata.

C1.5 Calcul de l'indemnité

1.5.1 L'indemnité est calculée selon l'ordre suivant:

- a) la franchise convenue dans la police est déduite du montant du dommage calculé en vertu du contrat et de la loi;
- b) ensuite les prestations sont limitées dans la mesure où les conditions générales ou la police le prévoient;
- c) puis l'indemnité est limitée par la somme d'assurance (sous réserve de l'article C1.5.2).

1.5.2 Sont également remboursés les frais de réduction du dommage; dans la mesure où ceux-ci, avec l'indemnité, dépassent la somme assurée, il ne sont remboursés que s'il s'agit de dépenses ordonnées par la Société.

1.5.3 Sur demande, le preneur d'assurance doit dresser un inventaire des choses qui existaient avant le sinistre, de celles qui subsistent après et de celles qui ont été touchées par le dommage, en indiquant chaque fois leur valeur.

C1.6 Sous-assurance

1.6.1 Si la somme d'assurance ménage est inférieure à la valeur de remplacement de l'ensemble de l'inventaire du ménage (sous-assurance), le dommage n'est réparé que dans la proportion existant entre la somme d'assurance et la valeur de remplacement au jour du dommage, ce qui a également pour conséquence une réduction correspondante de l'indemnité en cas de dommage partiel.

1.6.2 La présente réglementation ne s'applique pas:

- a) aux valeurs pécuniaires assurées selon l'art. C1.2.1 f);
- b) aux frais assurés selon l'art. C1.2.2;
- c) en cas de dommages dus au roussissement et à la chaleur, ainsi que ceux causés par un feu utilitaire;
- d) en cas de dommages dus à l'effet de l'énergie électrique ou à une panne de courant;
- e) en cas de dommages aux bâtiments occasionnés lors d'un vol;
- f) en cas de couverture détériorations et perte de biens de déménagement;
- g) en cas de vol simple hors du domicile;
- h) en cas de bris de glaces;
- i) aux choses assurées selon les conditions générales de l'assurance combinée ménage ci-dessous:
 - C6 Ménage - Bagages;
 - C8 Ménage - Installations de jardin.

1.6.3 Jusqu' à un montant du dommage représentant 10 % de la somme d'assurance, au maximum toutefois CHF 20'000, on renonce à faire valoir la sous-assurance.

C1.7 Adaptation automatique de la somme d'assurance

Si ceci a été convenu, la prime et la somme d'assurance pour l'inventaire du ménage sont adaptées chaque année lors de l'échéance de la prime à l'index du ménage. Celui-ci est calculé chaque année au 30 septembre sur la base de l'index national des prix à la consommation (IPC) par l'Association suisse d'assurances (ASA). Les limites de sommes mentionnées dans les conditions générales ou la police (p. ex. pour les valeurs pécuniaires) et les éventuelles assurances complémentaires demeurent inchangées.

C1.8 Bases contractuelles complémentaires

Au surplus, sont applicables les dispositions suivantes des conditions générales (CG) de l'assurance combinée ménage, qui constituent la base du contrat:

- a) A Dispositions communes à toutes les branches.